

## ANNEXE B

### STATUTS ADMINISTRATIFS – VICE-PRÉSIDENT / PRÉSIDENT DÉSIGNÉ

#### Article 1.01

dirigeant  
« Officer »

(11) « dirigeant » désigne une personne ayant le poste de président, ~~vice-président~~président désigné, président sortant ou secrétaire-trésorier;

[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000]

#### Article 9.01

Idem

(2) Le *Conseil d'administration* constitue à chaque année un groupe de candidats à des tribunaux composé d'au moins 15 *membres*, ayant accepté de façon générale d'être disponibles pour être nommés à un tribunal disciplinaire ou à un tribunal d'appel. Ni le président, ni le ~~vice-président~~président désigné, ni le président sortant, ni les membres de la Commission de déontologie ne siègent comme membre du groupe de candidats. Le *Conseil d'administration* nomme aussi à chaque année deux membres du groupe de candidats à titre de président et de vice-président du groupe de candidats, qui sont investis de tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à l'accomplissement de leur mandat.

[Adopté le 20 nov. 1998; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000]

Membres d'office

**9.09** Le ~~vice-président~~président désigné, le secrétaire-trésorier et le président sortant ne peuvent siéger à titre de membres ou de membres d'office d'une Direction. Le directeur général et le président sont membres d'office d'une Direction, mais n'ont pas droit de vote. On les exclut pour le décompte du nombre de membres visant à satisfaire le minimum de six membres et du nombre de membres formant le quorum pour le vote relativement à une question à l'ordre du jour. Ils n'agissent pas à titre de président ou de vice-président de la Direction.

[Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2000]

#### Article 10.01

*Assemblées générales*  
Supplémentaires

(2) Des *assemblées générales* supplémentaires peuvent être convoquées sur l'ordre du président ou du ~~vice-président~~président désigné, ou à la demande écrite de cinq pour cent ou plus des *membres*. [Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000]

#### Article 10.03

Choix d'un président  
d'assemblée

(3) Lors d'une *assemblée générale*, si le président est absent ou qu'il ne peut ou refuse d'agir comme président de l'assemblée, le ~~vice-président~~président désigné ou à défaut du ~~vice-président~~président désigné, le président sortant, ou à défaut de celui-ci, le secrétaire-trésorier, assume la présidence. Si tous les *dirigeants* sont absents ou ne peuvent ou refusent d'agir comme président de l'assemblée, les *membres* qui assistent à l'assemblée choisissent un président parmi les autres membres du *Conseil d'administration*. Si aucun membre du *Conseil d'administration* n'est présent ou si tous les membres du *Conseil d'administration* présents refusent la présidence, les *membres* présents doivent alors désigner l'un des leurs comme président de l'assemblée.

[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000]

Durée du mandat	<p><b>11.03</b> À moins que le poste ne soit libéré plus tôt :</p> <p>(a) le président, le <del>vice-président</del><u>président désigné</u> et le président sortant occupent leur poste pendant une <i>année-conseil</i>;</p> <p>(b) le secrétaire-trésorier occupe son poste pendant deux <i>années-conseil</i>; et</p> <p>(c) chaque <i>administrateur</i> occupe son poste pendant trois <i>années-conseil</i>.</p> <p style="text-align: right;">[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000]</p>
Premier scrutin	<p><b>11.06</b> (1) La Commission des élections doit faire en sorte qu'un premier scrutin soit préparé pour la nomination de candidats au poste de <del>vice-président</del><u>président désigné</u> et de secrétaire-trésorier et aux postes d'<i>administrateurs</i>, selon le besoin.</p> <p style="text-align: right;">[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000]</p>
Contenu du premier bulletin de vote	<p>(2) Le premier bulletin de vote comporte suffisamment d'espace pour permettre aux <i>membres</i> d'indiquer cinq choix pour le poste de <del>vice-président</del><u>président désigné</u> et cinq choix pour le poste de secrétaire-trésorier. Le bulletin de vote comporte aussi suffisamment d'espace pour permettre aux <i>membres</i> d'indiquer huit choix pour les postes d'<i>administrateurs</i>.</p> <p style="text-align: right;">[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000]</p>
Dépouillement des votes au premier scrutin	<p><b>11.08</b> La Commission des élections dénombre les votes du premier scrutin déposés pour le poste de <del>vice-président</del><u>président désigné</u> et de secrétaire-trésorier et les postes d'<i>administrateurs</i> et demande à ceux ayant reçu le plus grand nombre de voix la permission d'inscrire leur nom au deuxième scrutin.</p> <p style="text-align: right;">[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000]</p>
Contenu du deuxième bulletin de vote	<p><b>11.09</b> Le deuxième bulletin de vote comporte au moins trois de ces noms pour le poste de <del>vice-président</del><u>président désigné</u>, au moins deux de ces noms pour le poste de secrétaire-trésorier, si nécessaire, et au moins huit de ces noms pour les postes d'<i>administrateurs</i>.</p> <p style="text-align: right;">[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000]</p>
Si élection non complétée	<p><b>11.12</b> Si, pour quelque raison que ce soit, la Commission des élections ne peut compléter une élection avant l'<i>assemblée générale</i> annuelle, le <del>vice-président</del><u>président désigné</u> occupe le poste de président à compter de la clôture de cette assemblée, le président sortant se démet de son poste et est remplacé par le président qui termine son mandat, et tous les <i>administrateurs</i> et tous les autres <i>dirigeants</i> conservent leur poste jusqu'à ce que l'élection soit complétée.</p> <p style="text-align: right;">[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000]</p>

Comblé un poste vacant

**11.16** (1) Pourvu que les membres du *Conseil d'administration* toujours en fonction constituent un quorum, toute vacance survenant parmi les membres du *Conseil d'administration*, autre que celle due à l'expiration d'un mandat ou à l'élection d'un *administrateur* à un poste de *dirigeant*, est comblée comme suit :

- (a) celle du président : par le ~~vice-président~~président désigné jusqu'à l'expiration du mandat présidentiel courant, et pour un mandat subséquent;
- (b) celle du ~~vice-président~~président désigné : par élection lors de la prochaine élection générale; un président et un ~~vice-président~~président désigné seront alors élus conformément aux règles de procédure qui seront déterminées par la Commission des élections;
- (c) celles du président et du ~~vice-président~~président désigné : par nomination par le *Conseil d'administration* de l'un des membres de celui-ci au poste de président et par élection d'un *membre*, tel que prévu à l'article 11.16(1)(b), au poste de ~~vice-président~~président désigné;
- (d) celle du président sortant : par nomination par le *Conseil d'administration* parmi les autres anciens présidents qui sont considérés aptes à remplir ce poste;
- (e) celle du secrétaire-trésorier : par nomination par le *Conseil d'administration* parmi les *membres* qui sont considérés aptes à remplir ce poste; et
- (f) celle de tout *administrateur* : par nomination par le *Conseil d'administration* parmi les *membres* qui sont considérés aptes à remplir ce poste.

[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000]

## Article 11.16

Comblé un poste vacant

(3) Toute vacance parmi les membres du *Conseil d'administration* due à l'expiration d'un mandat est comblée comme suit :

- (a) celle du président : par le ~~vice-président~~président désigné;
- (b) celle du président sortant : par le président qui termine son mandat; et
- (c) celle de tout autre membre du *Conseil d'administration* : par élection par les *membres* conformément à la présente section.

[Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000]

Date, heure et endroit

**12.01** (1) Les réunions du *Conseil d'administration* se tiennent aux dates, aux heures et aux endroits que le *Conseil d'administration* détermine de temps à autre par résolution. Le président ou le ~~vice-président~~président désigné ou quatre autres membres du *Conseil d'administration* peuvent aussi convoquer une réunion du *Conseil d'administration*. Les réunions peuvent se tenir en personne, par la poste, par télécopieur ou par téléphone.

[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000]

~~Vice-président~~  
Président désigné

**13.02** Le ~~vice-président~~président désigné :

- (a) a tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions du président lorsque celui-ci est absent ou qu'il ne peut ou refuse d'agir; et
- (b) a tous les autres pouvoirs et fonctions qui peuvent être attribués au ~~vice-président~~président désigné de temps à autre par le *Conseil d'administration*, le président ou en vertu des *statuts administratifs*.

[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000]

Président sortant

**13.03** Le président sortant assume les fonctions qui peuvent lui être attribuées par le président, le *Conseil d'administration* ou en vertu des *statuts administratifs*. En l'absence du président et du ~~vice-président~~président désigné, ou en cas d'incapacité ou de refus d'agir du président et du ~~vice-président~~président désigné, le président sortant ou le secrétaire-trésorier est nommé par le *Conseil d'administration* pour remplir, durant cette période, les fonctions de président.

[Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000]

Nomination d'un tribunal disciplinaire

**20.06** (1) Le président du groupe de candidats à des tribunaux nomme un tribunal disciplinaire chargé d'entendre l'accusation portée contre un *membre* ou un *étudiant*. Si le président du groupe de candidats est en position de conflit d'intérêts ou ne peut nommer un tribunal disciplinaire pour d'autres raisons, le vice-président du groupe de candidats nomme un tribunal disciplinaire conformément au présent article. Sous réserve de l'exception mentionnée dans l'article 20.06(13), un tribunal disciplinaire est composé de trois membres, dont deux sont membres du groupe de candidats. Le troisième membre, qui est un juge à la retraite, est le président du tribunal disciplinaire. Dans l'éventualité où deux membres du tribunal ne peuvent être recrutés au sein du groupe de candidats, le président ou le vice-président du groupe de candidats peut nommer un *membre* à titre de membre d'un tribunal disciplinaire. Ni le président, ni le ~~vice-président~~président désigné, ni le président sortant, ni les membres de l'équipe d'enquête qui a mené l'enquête au sujet de la plainte déposée contre l'*intimé*, ni le président du groupe de candidats, ni le vice-président du groupe de candidats ne siègent comme membres d'un tribunal disciplinaire.

[Amendé le 23 juillet 1997; Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000]

**Article 20.09**

Établissement d'un tribunal d'appel

(2) Dans le cas où un avis d'appel est déposé, un tribunal d'appel est nommé par le *Conseil d'administration*. Sous réserve de l'exception mentionnée dans l'article 20.10(11), un tribunal d'appel est composé de trois membres, dont deux sont membres du groupe de candidats à des tribunaux. Le troisième membre qui est un juge à la retraite, est le président du tribunal d'appel. Au cas où deux membres du tribunal d'appel ne peuvent être recrutés au sein du groupe de candidats à des tribunaux, le *Conseil d'administration* peut nommer un *membre* qui est soit un membre du *Conseil d'administration* au moment de sa nomination ou un *membre* qui est un ancien *dirigeant* ou qui a été secrétaire, trésorier ou rédacteur de l'*Institut* avant 1977 à titre de membre d'un tribunal d'appel. Ni le président, ni le ~~vice-président~~président désigné, ni le président sortant, ni les membres de l'équipe d'enquête qui a mené l'enquête au sujet de la plainte déposée contre l'*intimé*, ni les membres du tribunal disciplinaire, ni le président du groupe de candidats, ni le vice-président du groupe de candidats ne siègent comme membres d'un tribunal d'appel.

[Amendé le 23 juillet 1997; Amendé le 25 mars 1998; Amendé le 20 nov. 1998; Amendé le 1<sup>er</sup> juillet 2000]

Président désigné /  
Vice-président

**24.04** La personne qui assumait la fonction de président désigné le 30 juin 2000, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2000, occupe le poste de vice-président en vertu des ~~présents~~ *statuts administratifs* en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000. Nonobstant toute disposition des ~~présents~~ *statuts administratifs* en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000, cette personne occupe le poste de président à compter de la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2001. [Adopté le 1<sup>er</sup> juillet 2000]

Vice-président /  
Président désigné

**24.04.1** La personne qui assumait la fonction de vice-président le 30 juin 2001, en vertu des *statuts administratifs* tels qu'ils se lisaient le ou avant le 30 juin 2001, occupe le poste de président désigné en vertu des présents *statuts administratifs*. Nonobstant toute disposition des présents *statuts administratifs*, cette personne occupera le poste de président à compter de la fin de l'*assemblée générale* annuelle de 2002.